

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 07764

Numéro SIREN : 301 374 922

Nom ou dénomination : BLEDINA

Ce dépôt a été enregistré le 24/02/2022 sous le numéro de dépôt A2022/008511

BLEDNA

Société par actions simplifiée
Au capital de 24.435.944,25 euros
Siège social : 81, rue de Sans Souci
69760 Limonest
301 374 922 RCS Lyon

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 24 FEVRIER 2022**

BLEDINA
Société par actions simplifiée
Au capital de 24.435.944,25 euros
Siège social : 81, rue de Sans Souci
69760 Limonest
301 374 922 RCS Lyon

(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 24 FEVRIER 2022**

Le 24 février 2022,

L'associé unique de la Société,

- la société **Danone SA**, société anonyme au capital de 171.920.622,25 euros, dont le siège social est situé 17, boulevard Haussmann, 75009 Paris, immatriculée sous le numéro 552 032 534 RCS Paris (l'« **Associé Unique** »), représentée par Madame Christine Flamand, dûment habilitée,

Titulaire de la totalité des 1.602.357 actions composant le capital social de la Société,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- un exemplaire des statuts de la Société ,
- une copie de la convocation adressée à l'Associé Unique ;
- une copie de l'avis d'information adressé au commissaire aux comptes de la Société ;
- la lettre de démission de Monsieur Markus Sandmayr de ses fonctions de Directeur Général de la Société ;
- le texte des décisions proposées,

Après avoir confirmé que l'ensemble des documents prévus par la loi et les statuts lui ont été communiqués, ainsi qu'au commissaire aux comptes, ou, le cas échéant, tenu à leur disposition au siège social dans les conditions et délais fixés par la loi,

Et après avoir constaté que .

- le Comité Social et Economique (CSE) a été tenu informé des changements de gouvernance de la Société ; et
- la société Ernst Young Audit, représentée par Monsieur Gilles Cohen, Commissaire aux comptes de la Société, a été invitée à présenter ses observations sur les décisions à prendre ;

A pris les décisions ci-dessous relatives à l'ordre du jour suivant :

1. Démission de Monsieur Markus Sandmayr de ses fonctions de Directeur Général de la Société ;
2. Nomination de Monsieur François Eyraud en qualité de nouveau Directeur Général de la Société ; détermination de ses pouvoirs et fixation de sa rémunération ;
3. Modifications statutaires ; et
4. Pouvoirs pour les formalités légales de publicité.

L'Associé Unique adopte les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

(Démission de Monsieur Markus Sandmayr de ses fonctions de Directeur Général de la Société)

L'Associé Unique prend acte de la démission de Monsieur Markus Sandmayr de ses fonctions de Directeur Général de la Société, telle que résultant du courrier remis en mains propres au Président de la Société, avec effet à compter du 7 février 2022.

L'Associé Unique remercie Monsieur Markus Sandmayr pour sa contribution au sein de la Société tout au long de l'exercice de son mandat de Directeur Général.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

(Nomination de Monsieur François Eyraud en qualité de nouveau Directeur Général de la Société ; détermination de ses pouvoirs et fixation de sa rémunération)

L'Associé Unique décide de nommer, en remplacement de Monsieur Markus Sandmayr, Monsieur François Eyraud, né le 12 novembre 1963 à Saint-Etienne (42), de nationalité française, résidant 115, rue de Courcelles, 75017 Paris, en qualité de Directeur Général de la Société, avec effet immédiat.

L'Associé Unique prend acte de ce que Monsieur François Eyraud a déclaré par avance accepter sa nomination en qualité de Directeur Général de la Société. L'Associé Unique prend également acte de ce que Monsieur François Eyraud a déclaré n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer les fonctions de Directeur Général de la Société.

L'Associé Unique rappelle que le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers ; à cette fin, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et dans l'intérêt constant de la Société. Le Directeur Général doit se conformer aux dispositions légales et statutaires, ainsi qu'à toute limitation de ses pouvoirs découlant de mesures ou dispositions internes au groupe auquel la Société appartient.

L'Associé Unique décide que Monsieur François Eyraud ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de Directeur Général de la Société. Monsieur François Eyraud aura cependant droit au remboursement de ses frais de représentation exposés dans l'intérêt de la Société, conformément à la politique en vigueur au sein du groupe auquel appartient la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique

TROISIEME DECISION

(Modifications statutaires)

L'Associé Unique décide de créer, à la suite de l'article 12 « Directeur Général », un article 13 « Directeur Général Délégué », comme suit :

« ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE »

1. Nomination

Sur proposition du Président et des Directeurs Généraux, la collectivité des associés de la Société ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués sont des personnes physiques, associés ou non de la Société, salariés ou non de la Société.

Il n'y a pas de limite d'âge pour les fonctions de Directeur Général Délégué.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions des Directeurs Généraux Délégués est fixée par la collectivité des associés ou l'associé unique de la Société. Les Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment, sans motif et sans indemnisation, par la collectivité des associés ou l'associé unique de la Société. Les Directeurs Généraux Délégués sont toujours rééligibles.

En cas de cessation des fonctions du Président ou de tout Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués restent en fonctions, sauf décision contraire de la collectivité des associés ou de l'associé unique de la Société, jusqu'à la nomination du nouveau Président ou Directeur Général.

3. Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux Délégués est, le cas échéant, fixée par la collectivité des associés ou l'associé unique de la Société, sauf pour la rémunération qui résulte de leurs contrats de travail avec la Société, s'ils en détiennent un

Les Directeurs Généraux Délégués ont le droit de se faire rembourser leurs frais engagés dans l'intérêt de la Société sur présentation des pièces justificatives, dans le respect de la politique de la Société à cet égard.

4. Pouvoirs

Les pouvoirs des Directeurs Généraux Délégués sont déterminés par la collectivité des associés ou l'associé unique de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si la Société apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve. »

L'Associé Unique décide de renuméroter les articles suivants des statuts pour tenir compte de la création de ce nouvel article 13.

L'Associé Unique décide de modifier l'article 16 (après renumérotation) des statuts de la Société, comme suit :

« ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE »

A – Décisions collectives des associés

[..]

Les décisions collectives peuvent être prises en tous lieux et par tous moyens, notamment par voie de réunion, consultation écrite ou téléphonique, signature commune d'un document.

Tous les associés sont invités à participer à ces décisions par le Président, par tous moyens, au moins huit (8) jours à l'avance.

[...]

Les décisions collectives sont constatées dans un Registre coté et paraphé.

Les procès-verbaux peuvent être signés au moyen d'un procédé de signature électronique.

B – Décisions de l'associé unique

[..]

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un Registre coté et paraphé

Les procès-verbaux peuvent être signés au moyen d'un procédé de signature électronique. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

(Pouvoirs pour les formalités légales de publicité)

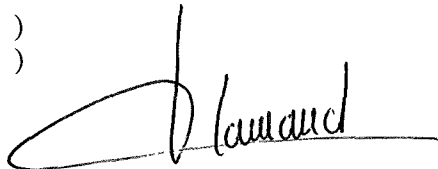
L'Associé Unique confère tous pouvoirs à Koehler-Magne Serres – Avocats, 122, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris, avec faculté de subdélégation, porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions, à l'effet d'accomplir toute formalité légale de publicité.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique »

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'Associé Unique et qui sera communiqué au commissaire aux comptes et au Comité Social et Economique.

Danone SA
Associé Unique
Par Christine Flamand

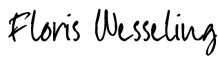
)
)


Blédina
Société par actions simplifiée
Au capital de 24.435.944,25 euros
Siège social : 81, rue de Sans Souci, 69760 Limonest
301 374 922 RCS Lyon

STATUTS

Mis à jour en date du 24 février 2022

Certifiés conformes

DocuSigned by:

7E9677335BA043C...

Floris Wesseling
Président

TABLE DES MATIERES

I. FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE	3
ARTICLE 1 – FORME	3
ARTICLE 2 – DENOMINATION.....	3
ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL.....	3
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 5 – DUREE.....	4
II. CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS	4
ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL.....	4
ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL	4
ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS	4
ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	5
ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS.....	5
III. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE	5
ARTICLE 11 – PRESIDENT DE LA SOCIETE	5
ARTICLE 12 – DIRECTEUR GENERAL	6
ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE.....	7
ARTICLE 14 – COMITE D’ENTREPRISE, REPRESENTANTS DU PERSONNEL	7
ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES	8
IV. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES OU DE L’ASSOCIE UNIQUE	8
ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES OU DE L’ASSOCIE UNIQUE	8
V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT.....	9
ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL	9
ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS.....	9
ARTICLE 19 – AFFECTATION DU RESULTAT.....	9
VI. DISSOLUTION – CONTESTATIONS.....	10
ARTICLE 20 – DISSOLUTION.....	10
ARTICLE 21 – CONTESTATIONS	10

STATUTS

I. FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société, constituée sous forme de société anonyme se poursuit sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **Blédina**

Et en abrégé : « **bsa** »

La dénomination sociale doit être précédée ou suivie de la mention « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- La fabrication, le conditionnement et le commerce :
 - de toutes boissons, de tous produits alimentaires et diététiques, aliments infantiles et conserves alimentaires,
 - de tous articles de puériculture,
 - et de tous produits hygiéniques, de toilette et de beauté, et
 - de compléments alimentaires,
- Les prestations de services à toutes sociétés en vue du façonnage, du stockage, de la manutention et de la vente de leurs produits,
- L'étude, la recherche, la prise, l'acquisition, la cession et l'exploitation directe ou indirecte de tous brevets, marques ou procédés, l'acquisition, la concession, l'apport et l'exploitation directe ou indirecte de toutes licences, de tous brevets, le tout rapportant à l'objet de la Société, et toutes opérations accessoires.
- La prise d'intérêts en tous pays et sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises ou sociétés dont le commerce et l'industrie seraient similaires ou non à ceux de la présente Société, et de nature à favoriser les propres commerces ou industries de celle-ci.

- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières tant en France qu'à l'étranger pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **81, rue de Sans Souci
69760 LIMONEST**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective des associés.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

Sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés, la durée de la société expirera le 19 décembre 2072.

II. CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 24.435.944,25 euros, divisé en 1.602.357 actions d'une valeur de 15,25 euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision unilatérale de l'associé unique.

Le Président peut se voir conférer les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, une augmentation du capital social dans le cadre d'une délégation de l'Associé Unique et à procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote attribué par la loi aux associés, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Les associés ou l'associé unique ou ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre, tenu chronologiquement, dénommé « Registre des mouvements ».

III. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE

ARTICLE 11 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par décision collective des associés ou par l'associé unique.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision des associés ou par décision de l'associé unique.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des associés ou à l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il

ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés ou l'associé unique, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les associés ou l'associé unique peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Président peut consentir des délégations pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Au titre de ses fonctions, le Président peut recevoir une rémunération fixée par décision des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 12 – DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, les associés ou l'associé unique peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

Le nombre de Directeurs Généraux ne peut excéder deux.

Le Directeur Général peut ou non être associé de la société ou s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des associés ou à l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Au titre de ses fonctions, le Directeur Général peut recevoir une rémunération fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

1. Nomination

Sur proposition du Président et des Directeurs Généraux, la collectivité des associés de la Société ou l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués sont des personnes physiques, associés ou non de la Société, salariés ou non de la Société.

Il n'y a pas de limite d'âge pour les fonctions de Directeur Général Délégué.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions des Directeurs Généraux Délégués est fixée par la collectivité des associés ou l'associé unique de la Société. Les Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment, sans motif et sans indemnisation, par la collectivité des associés ou l'associé unique de la Société. Les Directeurs Généraux Délégués sont toujours rééligibles.

En cas de cessation des fonctions du Président ou de tout Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués restent en fonctions, sauf décision contraire de la collectivité des associés ou de l'associé unique de la Société, jusqu'à la nomination du nouveau Président ou Directeur Général.

3. Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux Délégués est, le cas échéant, fixée par la collectivité des associés ou l'associé unique de la Société, sauf pour la rémunération qui résulte de leurs contrats de travail avec la Société, s'ils en détiennent un.

Les Directeurs Généraux Délégués ont le droit de se faire rembourser leurs frais engagés dans l'intérêt de la Société sur présentation des pièces justificatives, dans le respect de la politique de la Société à cet égard.

4. Pouvoirs

Les pouvoirs des Directeurs Généraux Délégués sont déterminés par la collectivité des associés ou l'associé unique de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si la Société apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 – COMITE D'ENTREPRISE, REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Les Délégués du Comité d'Entreprise ou les représentants du personnel exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou du ou des Directeurs Généraux ou de leur représentant.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision de l'associé unique ou des associés.

IV. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

A - Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les opérations suivantes font l'objet d'une décision collective des associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- dissolution de la société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- toutes autres modifications statutaires.

Les décisions collectives des associés sont prises, sur consultation du Président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les associés.

Les copies ou procès-verbaux peuvent être valablement certifiés par un associé, par le Président ou par un Directeur Général.

Les décisions collectives peuvent être prises en tous lieux et par tous moyens, notamment par voie de réunion, consultation écrite ou téléphonique, signature commune d'un document.

Tous les associés sont invités à participer à ces décisions par le Président, par tous moyens, au moins huit (8) jours à l'avance.

Le Président de la société peut participer, avec avis consultatif, aux décisions collectives, notamment pour présenter les résolutions et constater leur adoption régulière.

Une décision ne peut valablement être prise que si les associés qui y participent ou qui sont représentés réunissent la moitié au moins des actions composant le capital.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix des associés qui y prennent part, personnellement ou par mandataire.

Les décisions collectives sont constatées dans un Registre coté et paraphé.

Les procès-verbaux peuvent être signés au moyen d'un procédé de signature électronique.

B - Décisions de l'associé unique

Si la société comporte un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs qui sont conférés par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination, révocation, rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- dissolution de la société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un Registre coté et paraphé.

Les procès-verbaux peuvent être signés au moyen d'un procédé de signature électronique.

V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés ou de l'associé unique dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont adressés au Commissaire aux Comptes pour certification et établissement de ses rapports.

ARTICLE 19 – AFFECTATION DU RESULTAT

I – Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- Et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition des associés ou de l'associé unique pour être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

II – La décision collective des associés ou l'associé unique, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chacun d'eux pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Si le Président décide la mise en distribution d'acomptes sur dividende, il a la faculté, sur autorisation des associés ou de l'associé unique, d'accorder à chacun de ceux-ci pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en actions.

III – Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique ou lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

VI. DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 20 – DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.